

COMMUNES DE BESANCON ET BEURE ACHEVEMENT DU CONTOURNEMENT DE BESANCON

AVIS D'ENQUETE PARCELLAIRE

Une enquête parcellaire destinée à délimiter exactement le périmètre des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la RN 57 - section comprise entre les Boulevards à Besançon et la commune de Beure porté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté et de déterminer les propriétaires réels de ces terrains, est ouverte sur le territoire des communes de Besançon et Beure.

Cette enquête se déroulera du 4 mars 2024 à partir de 8h30 au 3 avril 2024 jusqu'à 17h00.

M. Hervé ROUECHE, assistant administratif, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant cette période, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier dans les mairies de Besançon et Beure aux jours et heures habituels d'ouverture, sous réserve de dispositions particulières, soit :

- à la mairie de Besançon (Direction urbanisme et grands projets urbains) : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.
- à la mairie de Beure : du lundi au vendredi de 8h00 à 11h45.

Le dossier d'enquête et le présent avis d'enquête seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs à l'adresse suivante : www.doubs.gouv.fr (Rubrique Publications légales/Enquêtes publiques au titre du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Un poste informatique pour la consultation des dossiers, sera également mis à disposition du public à la préfecture du Doubs (Hall d'entrée – Point numérique) du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30.

Les observations pourront être consignées sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par les maires de Besançon et Beure ou être adressées par écrit à la mairie de Besançon, siège de l'enquête (Département Urbanisme et Grands Projets Urbains - 2, rue Megevand – 25 000 Besançon) à l'attention de M. Hervé ROUECHE, qui les annexera au registre d'enquête.

Elles pourront également être transmises par voie électronique du 4 mars 2024 à partir de 8h30 au 3 avril 2024 jusqu'à 17h00 à l'adresse suivante : pref-observations-enquetes-publiques@doubs.gouv.fr (objet à rappeler obligatoirement : RN 57 Besançon-Beure – Enquête parcellaire) ou à l'aide du formulaire en ligne dédié (site internet et rubrique précités).

Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (adresse et rubrique précitées).

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- à la mairie de Besancon (2, rue Mégevand, Entrée B, 3e étage, salle « Enquêtes publiques ») :
- le lundi 4 mars 2024 de 09h00 à 12h00,

- le mardi 19 mars 2024 de 14h00 à 17h00,
- le mercredi 3 avril 2024 de 14h00 à 17h00.

- à la mairie de Beure :

- le mercredi 13 mars 2024 de 8h30 à 11h30,
- le vendredi 29 mars 2024 de 8h30 à 11h30.

Dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise de l'ouvrage et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Il les transmettra ensuite, accompagnés des registres, au préfet du Doubs.

La publication de cet avis est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. » (article L311-1).

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. » (article L311-2).

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité » (article L311-3).

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes » (article R311-1).

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur

Cyril THEILLET